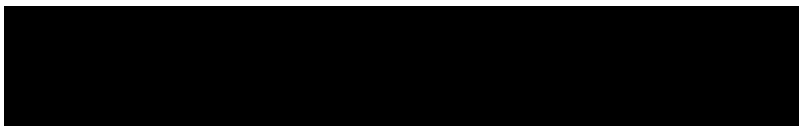


COURRIEL

Saguenay, le 15 juin 2026



N/Réf. : AI-10983-26

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 25 mai dernier visant à obtenir :

L'information suivante concernant les dix dernières années :

Les ententes (incluant les contrats, les lettres d'entente ou ententes spécifiques) entre le MSSS, Santé Québec et/ou Établissements (CISSS ou CIUSSS ou CHU) et les laboratoires d'imagerie médicale (LIM), qu'elles soient faites ou non en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Vous trouverez les informations demandées dans les annexes suivantes :

Annexe 1 : Entente de service entre le CIUSSS et la Clinique de radiologie du Saguenay – Janvier 2022

Annexe 2 : Amendement de l'entente de l'**annexe 1**.

Annexe 3 : Contrat entre CIUSSS et Résonance magnétique du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Avril 2024

Annexe 4 : Entente entre CIUSSS et la résonance magnétique du Saguenay-Lac-Saint-Jean – Juin 2023

Annexe 5 : Prolongation de l'entente de l'**annexe 4**.

Annexe 6 : Entente entre le CIUSSS et la clinique de radiologie du Saguenay – Juillet 2023

Annexe 7 : Entente de service entre le CIUSSS et la clinique de radiologie du Saguenay
-Octobre 2025

Les correspondances sur les directives ministérielles concernant les règles de financement, la tarification (\$/%), la durée et les renouvellements des ententes avec les LIM.

Vous trouverez ci-joint, en **annexes 8 et 9**, les informations concernant les directives ministérielles.

À la lecture des annexes, vous pourrez constater que certains passages ont été caviardés, le tout en respect des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques
JD/ko
p. j. (10)

¹ RLRQ, c. A-2.1